



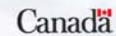
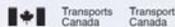
LMMC 2001, Partie 11 - Contrôle d'application

Programme de conformité et d'exécution
(Sanctions administratives pécuniaires)



Alain Blouin
Inspecteur de la sécurité maritime

SGDDI : 2237437



Principes

- Les propriétaires de navire, les exploitants et les équipages doivent assurer un transport maritime sûr et respectueux de l'environnement
 - Ils sont responsables de connaître les lois et règlements applicables à leurs activités
- La situation idéale est la conformité volontaire de l'industrie
- Le rôle de TCSM est d'encourager et de promouvoir la conformité et de surveiller et traiter les cas de non-conformité
- TCSM aura le choix de plusieurs outils d'exécution
- TCSM utilisera l'outil approprié en fonction de la nature et des circonstances de la non-conformité / infraction
- Certains outils à utiliser en « dernier ressort » pour dissuader la récidive





Objectifs

- La sécurité et la protection environnementale sont les grandes priorités de TCSM
- Les activités de conformité et d'exécution de la TCSM ont pour objectifs:
 - Améliorer la conformité et recourir moins souvent aux tribunaux
 - Mettre l'accent sur la promotion et la prévention
 - Encourager la communication avec les divers intervenants
 - Appliquer les exigences réglementaires de façon juste, impartiale, prévisible et uniforme à l'échelle nationale
 - Prendre des mesures proportionnelles à la gravité de l'infraction
 - Fournir un examen indépendant des décisions réglementaires
 - Respecter le caractère confidentiel des renseignements récoltés



Outils d'exécution / mesures appropriées

- Mesures n'impliquant pas l'imposition de sanctions
 - Conseil verbal / lettre d'avertissement (infraction mineure, par inadvertance)
 - Transaction de conformité (entente avec le contrevenant pour permettre la conformité dans un délai et des conditions fixés)
- Sanctions pécuniaires
 - Contravention (embarcations de plaisance et certains petits bâtiments commerciaux, règlement sur les contraventions, par la police ou les organismes provinciaux)
 - Procès-verbal (refus de transaction par le contrevenant, conditions d'une transaction antérieure pas respectées, récidive, circonstances aggravantes)
- Détentions (pour des raisons de sécurité, administratives ou autres)
- Documents maritimes canadiens (certificats, permis et brevets)
 - Refus de délivrer ou de renouveler, suspension ou annulation
- Procédures criminelles



Sanctions administratives pécuniaires

- Nouveau règlement établi en vertu de la LMMC 2001
- À utiliser en cas d'infractions graves ou répétées ou lorsque le contrevenant conteste l'infraction
- Toutes les infractions à la loi sont désignées comme des violations en vertu de ce règlement
- Chaque infraction à la loi a été catégorisée
 - mineure, moyenne ou grave
- Le barème des sanctions pour chaque infraction est aussi énoncé dans le règlement
- Les amendes sont plus grandes en cas de deuxième infraction ou d'infractions subséquentes



Sanctions administratives pécuniaires

Gravité	1 ^{ère} offense	2 ^{ème} offense	Offense subséquente
Mineure	250\$ / 1 000\$	500\$ / 2 000\$	1 000\$ / 5 000\$
Moyenne	600\$ / 3 000\$	1 200\$ / 6 000\$	2 400\$ / 12 000\$
Grave	1 250\$ / 6 000\$	2 500\$ / 12 000\$	5 000\$ / 25 000\$



Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC)

- Organisme quasi-judiciaire, indépendant
- Mandat de tenir des audiences de révision et d'appel
- Les membres du TATC posséderont une expertise dans le domaine maritime
- Le contrevenant peut demander au TATC d'examiner l'infraction et le montant de la sanction.
- TATC rend décision finale (aucun autre appel possible auprès de quelque tribunal que ce soit)
- L'affaire peut aussi être réglée entre l'agent désigné et le particulier avant qu'elle soit portée devant le tribunal



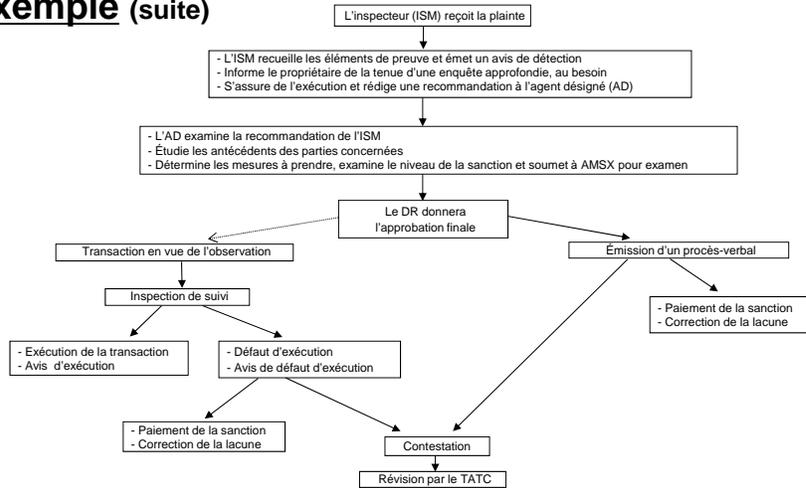
Exemple

INFRACTION GRAVE

Plainte au sujet d'un navire opérant sans équipage compétent et suffisant

- Para 82(2) de la LMMC 2001
- 1 250\$ à 25 000\$
- Violation distincte pour chacun des jours

Exemple (suite)



Questions et commentaires ?

